

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1902

présenté par

M. Allisio et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L. 322-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « de seize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconduite d'office à la frontière lorsque l'étranger qui a fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire est présent sur le territoire français, doit être applicable aux mineurs de plus de 16 ans.